



VAL-DE-BRIEY

**ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP**

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2024-URBA-083

Du 14 mars 2024

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 3 0 0 0 1 8	 1 1 0 0 0 0 0 1 8 6 8 0
Dossier : <b>AT 054099 23 00018</b> Déposé le : <b>11/12/2023</b> <u>Nature des travaux</u> : <b>REAMENAGEMENT ET MISE AUX NORMES DE L'ACCUEIL DU PERISCOLAIRE</b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>RUE GEORGES V - MANCIEULLES</b> <b>54790 VAL-DE-BRIEY</b> <u>Références cadastrales</u> : <b>342 AB 47</b>	<u>Demandeur</u> : <b>CC ORNE LORRAINE CONFLUENCES</b> <b>REPRÉSENTÉ(E) PAR RITZ LUC</b> <b>1 PLACE DU GENERAL LECELRC</b> <b>54580 VAL DE BRIEY</b>

**Le Maire de Val-de-Briey,**

**VU** la demande d'autorisation de travaux de réaménagement et la mise aux normes de l'accueil du périscolaire et d'aménager un établissement recevant du public déposée le 06 décembre 2023 par la Communauté de Commune Orne Lorraine Confluences représenté par Monsieur RITZ Luc domicilié 1 place du Général Leclerc à AUBOUÉ (54580) et enregistrée sous n° AT 054 099 23 00018 pour :

- Pour le réaménagement et mise aux normes de l'accueil du périscolaire, modification des accès et la création de volume,
- Dans un périscolaire 'ACM Lucioles' situé rue Georges V - MANCIEULLES à VAL DE BRIEY (54790),
- Parcelle cadastrée section 342 AB n° 47,

**VU** les pièces complémentaires en date du 07 février 2024,

**VU** les pièces complémentaires en date du 13 février 2024,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

**VU** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

**VU** le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**VU** les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles

de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 04 janvier 2024, assorti de prescriptions, annexé au présent arrêté,

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie en date du 07 mars, assorti de prescriptions, annexé au présent arrêté,

**VU** le classement retenu pour l'établissement en type 'R' de 3<sup>ème</sup> catégorie avec activités secondaires de type 'W,S' pour un effectif de public de 307 personnes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées :

- Les dispositions relatives aux sanitaires devront être respectées conformément à l'art. 12 de l'arrêté du 8/12/2014, notamment concernant la pose d'une seule barre d'appui,

- Vous voudrez bien transmettre, à l'issue des travaux de la présente demande d'AT, la totalité des attestations de conformité pour l'ensemble de l'ERP.

Pour rappel, en application de l'article L 183-4 du code de la construction et de l'habitation, vous encourez une amende de 45 000 € pour non fourniture de ces documents.

Cet établissement fera l'objet d'une visite d'autorisation d'ouverture à l'achèvement des travaux par la Commission d'Accessibilité compétente.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées :

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées :

1°) Faire vérifier par un organisme agréé :

- La solidité, la stabilité des parties nouvelles,

- Les dispositions relevant de l'**Arrêté du 25 juin 1980** modifié et de l'**Arrêté du 04 juin 1982** modifié (dispositions particulières du type R), de l'**arrêté du 21 avril 1983** modifié (dispositions particulières du type W), de l'**Arrêté du 12 juin 1995** modifié (dispositions particulières du type S) pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie (**article GN7**).

2°) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (**article GN 13**).

3°) Solliciter expressément auprès du Maire la visite de réception des travaux avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.

### **Article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation.**

Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission de sécurité par M. le Maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.

4°) Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargée de la visite 48h avant son passage.

- L'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

- Les conclusions du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 4 janvier 1978.

- Le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet, les certificats de conformité des installations réalisées, accompagnés des procès-verbaux en réaction en feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (**article BE 8 §1**).

**Nota** : En l'absence des ces documents, la commission ne pourra se prononcer.

5°) Respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes à l'**article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation**.

6°) Placer ce groupement d'établissement sous-direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (**article R 143-21**).

7°) Mettre en place un alarme unique de type 2b, audible dans l'ensemble de l'ERP (**article R 31-2**).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 14 mars 2024 Le Maire délégué,   André FORTUNAT
--	--

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE**

Direction départementale des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 54/AMEJ/AC/FD

Tél. : 03 83 91 40 00

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**SCDA 54**

**Réunion du jeudi 4 janvier 2024**

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 054 099 23 0 0018**

N° urbanisme :

**Commune : VAL DE BRIEY**

**Demandeur : CCOLC représenté(e) par M RITZ Luc**

Adresse du demandeur : 1 Place du Général Leclerc 54580 AUBOUE

**Service instructeur : Ville de VAL-DE-BRIEY**

**Nom établissement : ACM Lucioles - accueil périscolaire**  
Adresse des travaux : Rue Georges V 54150 VAL DE BRIEY  
Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 4

**Nature des travaux :**  
Réaménagement et mise aux normes de l'accueil du périscolaire

**Demande de dérogation : non**

## **MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**  
Dans le respect de la réglementation

## **PRESCRIPTIONS**

Les dispositions relatives aux sanitaires devront être respectées conformément à l'art. 12 de l'arrêté du 8/12/2014, notamment concernant la pose d'une seule barre d'appui

**Vous voudrez bien transmettre, à l'issue des travaux de la présente demande d'AT, la totalité des attestations de conformité pour l'ensemble de l'ERP.**

**Pour rappel, en application de l'article L 183-4 du code de la construction et de l'habitation, vous encourez une amende de 45 000 € pour non fourniture de ces documents.**

**RAPPEL :** un registre public d'accessibilité devra être OBLIGATOIREMENT mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017.

\*\*\*\*\*

## **AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énoncées ci-dessus.

A ESSEY LES NANCY, le jeudi 4 janvier 2024  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Président de la sous-commission

Pascal MANGEOT

**NOTA : - Cet établissement fera l'objet d'une visite d'autorisation d'ouverture à l'achèvement des travaux par la Commission d'Accessibilité compétente.**

**- Vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne <https://acceslibrebeta.gouv.fr/> et rendre la société plus inclusive.**



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
d'INCENDIE et de SECOURS  
de MEURTHE-&-MOSELLE**

**Essey-lès-Nancy, le 7 mars 2024**

Affaire suivie par : CDT MERENS-PETREMENT Murielle

☎ 03 83 16 46 22

[prevention@sdis54.fr](mailto:prevention@sdis54.fr)

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE**  
pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL**

--°°--

Séance du **7 mars 2024**

**GROUPE SCOLAIRE HERVE BAZIN**

place de la Mairie Mancieulles

**54150 VAL DE BRIEY**

**Nature du Projet** : AT 054 099 23 00018  
Consultation de la CC ORNE LORRAINE CONFLUENCES

L'établissement est sous avis défavorable depuis la dernière visite périodique du 4 avril 2024 en raison de problèmes de stockages (circulations et sous-sol) et pour l'absence d'un système d'alarme.

### **1. Description du projet :**

Le projet consiste en des travaux d'aménagement au sein de l'accueil périscolaire sis au sein du bâtiment groupe scolaire - mairie. Le bâtiment est R+2 et accueille des logements dans les étages, principalement au dessus de la mairie et de l'école. Les travaux consistent entre autre à :

- modifier des ouvrants en façade (création d'une sortie en RDC et d'une à l'étage)
- nouvel aménagement de l'office (P<20 kW) au RDC
- création de rangements et d'ouvertures supplémentaires dans les salles
- mises aux normes des escaliers existants
- réfection des sols / plafonds / peintures
- mise aux normes du sanitaire PMR existant ainsi que de son accès
- création d'une place de parking PMR

Au RDC :

- le périscolaire est susceptible d'accueillir 73 personnes dont 65 au titre du public et disposera de 3 dégagements totalisant 6 UP.

- cantine et salles d'activités

Au R+1 :

- le périscolaire est susceptible d'accueillir 32 personnes dont 30 au titre du public et disposera de 2 dégagements totalisant 3 UP.

- salles d'activités supplémentaires (lecture, jeux, dessins ...)

## 2. Dispositions constructives :

- périscolaire accessible par la rue George V, via la cour

- isolement des tiers à plus de 8 m

- logements dans les étages, principalement au-dessus de la mairie et de l'école

- structure SF 1/2 h et plancher CF 1/2 h , cloisonnement traditionnel

## 3. Dispositions techniques :

- chaufferie gaz

- VMC

- locaux à risques : rangement

- cuisine < 20 Kw (remise en température)

## 4. Organisation de la sécurité

- BAES

- Extincteurs

- Désenfumage naturel par ouvrants en façade

- Téléphone urbain

- Actuellement le système d'alarme est constitué d'un dispositif type cornes de brume qui sont disposées dans les circulations de l'ensemble du bâtiment. Un audit est en cour afin de revoir le dispositif global. (mise en place d'une alarme de type 4 radio couvrant tous les ERP du bâtiment)

### ● Considérant les réglementations applicables :

- **Code de la construction et de l'habitation.** Articles R 143-1 à R 143-47

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** (dispositions générales)

- **Arrêté du 04 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type R)

- **Arrêté du 21 avril 1983 modifié** (dispositions particulières du type W)

- **Arrêté du 12 juin 1995 modifié** (dispositions particulières du type S)

- **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)

### ● Vu le classement de l'établissement en type «R» de 3<sup>ème</sup> catégorie avec activités secondaires de type «W,S» pour un effectif de public de 307 personnes.

La Commission prend acte que le dossier comporte bien :

• les plans,

• les pièces écrites

• le formulaire AT n° 13824\*04

- l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.

### **PRESCRIPTIONS**

- 1°) Faire vérifier par un organisme agréé :
  - la solidité, la stabilité des parties nouvelles
  - les dispositions relevant de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié et de l'Arrêté du 04 juin 1982 modifié (dispositions particulières du type R), de l'Arrêté du 21 avril 1983 modifié (dispositions particulières du type W), de l'Arrêté du 12 juin 1995 modifié (dispositions particulières du type S) pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie (article GE 7).
- 2°) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (article GN 13).
- 3°) Solliciter expressément auprès du maire la visite de réception des travaux avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.  
**Article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation**  
Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.
- 4°) Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargée de la visite de réception 48h avant son passage :
  - l'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée
  - les conclusions du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 4 janvier 1978
  - le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet; les certificats de conformité des installations réalisées, accompagnés des procès-verbaux en réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (article GE 8 §1).

**Nota : en l'absence de ces documents, la commission ne pourra se prononcer.**

- 5°) Respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prévues à l'article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation.
- 6°) Placer le groupement d'établissements sous-direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (article R143-21).
- 7°) Mettre en place une alarme unique de type 2b, audible dans l'ensemble de l'ERP (article R 31-2)

### **AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,





